

SOSLHhh1/2

82h

(1938-39)

724

Tarifs

Pouvoirs du Président en temps de paix  
(Délégations du Comité)

(s)	C.D.	12. 1.38	13	IV	
(s)	C.D.	29. 6.38	34	III	(g) (surtaxe pour frais de gare)
(s)	C.D.	18.10.38	42	VI	
(s)	C.D.	28. 3.39	65	XII	

28 mars 1939

QUESTION XII - Simplification de la procédure  
de présentation des propositions  
de tarifs au sein de la S.N.C.F.

P.V. COURT -

Le Comité..... étend les délégations déjà données en date des 12 janvier et 18 octobre 1938 aux propositions de tarifs marchandises, lorsque leur incidence sur les recettes acquises - abstraction faite de toute récupération de trafic - est inférieure à 100.000 fr.

Continueront toutefois à être présentées à l'examen préalable du Comité, même lorsque leur incidence sur les recettes acquises est inférieure à 100.000 fr :

- les propositions susceptibles de donner lieu à discussion ou d'engager une question de principe ;
- les propositions offrant un caractère spécial, telle que la création d'une formule tarifaire entièrement nouvelle, l'octroi d'une réduction moyenne atteignant 40 % ou l'adoption d'un produit moyen à la tonne ne dépassant pas 0 fr 15.

STÉNO REVUE ET CORRIGÉE -

M. GRIMPRET..- La question des simplifications de la procédure tarifaire est de la compétence du Comité de Direction.....  
.....

Peut-être en matière de procédure tarifaire, est-ce une erreur de vouloir trop simplifier. Néanmoins, je serais disposé à donner un avis favorable s'il ne s'agit que d'un essai.

M. LE BESNERAIS..- Le Ministre, ainsi que l'indique sa lettre du 3 février qui a été distribuée, insiste pour que nous apportions des simplifications à notre procédure interne d'examen des tarifs.

M. GRIMPRET..- L'examen des propositions de tarifs , même rapide, auquel procède le Comité chaque semaine présente beaucoup

.....

d'intérêt. Pour ma part, j'écoute avec beaucoup de profit les observations de nos collègues en cette matière, lesquelles ont amené, dans certains cas, à modifier les textes, ou, tout au moins, à les préciser.

M. LE BESNERAIS..- Le Comité pourrait accepter de mettre en vigueur, à titre d'essai, la procédure proposée, quitte à ce que je sois large dans l'appréciation des questions à soumettre au Comité.

M. GRIMPRET..- Jusqu'au 31 décembre, par exemple.

M. MARLIO..- Sans avoir d'objection majeure, je ne suis pas non plus, a priori, très enthousiasmé pour les simplifications qui sont envisagées. Ce ne sont vraiment pas les quelques minutes que le Comité consacre à l'examen des affaires dans ce domaine qui retardent beaucoup la procédure.

M. LE BESNERAIS..- Il faut tenir compte cependant de ce que l'examen par le Comité oblige les services à un surcroît de travail et notamment à la rédaction d'une note. C'est là une cause de retard. S'il n'y avait pas d'examen par le Comité de Direction, je pourrais donner mon approbation sur le vu de la proposition faite par la région et des renseignements que me donne verbalement M. BOYAUX.

M. LE PRESIDENT..- Le Ministre des Travaux Publics insiste pour que nous simplifions la procédure d'examen des propositions de tarifs. Sans doute, la présentation de ces propositions au Comité peut-elle offrir des avantages, car elle oblige les services à examiner ses propositions d'une manière plus approfondie. Mais il est de nombreux cas dans lesquels le travail supplémentaire qu'implique cette présentation n'est pas indispensable, lorsque, par exemple, il s'agit de modifications de faible importance ou

.....

n'ayant sur les recettes que des répercussions minimes.

M. René MAYER.— Je suis d'accord pour que l'on adopte à titre d'essai la procédure proposée. Mais je le fais également sans enthousiasme.

Dans certains cas, la nouvelle procédure sera même susceptible de compliquer la besogne des services, en leur créant de nouvelles difficultés. Les critériums de 100.000 fr, 40 %, 0 fr 15 ne seront parfois pas simples à appliquer et, au lieu de faire des notes, il faudra faire des règles compliquées de compétence.

M. LE BESNERAIS.— Mais ce que nous proposons aura, au moins, l'avantage de nous donner des chances d'obtenir du Ministre certaines modifications très intéressantes de diverses clauses du Cahier des Charges.

M. ARON.....

La première question est celle de savoir s'il y a lieu d'approuver les délégations nouvelles de pouvoirs qui sont proposées en matière de tarifs. C'est une question de procédure intérieure à la S.N.C.F.

Si j'ai bien compris, le Comité serait d'accord pour mettre en vigueur les nouvelles dispositions à titre d'essai. Je me bornerai à faire remarquer que c'est sur la demande instantanée du Ministre des Travaux Publics que ces simplifications ont été étudiées par le service commercial et je ne vois pas très bien comment nous pourrions, en ne les acceptant qu'à titre d'essai, obtenir du Ministre les modifications que nous souhaitons, par ailleurs, voir apporter en divers points au Cahier des Charges, lesquelles tendant à simplifier les formalités de l'approbation des tarifs par le Ministre lui-même, seraient définitives.

Je me demande si le mieux ne serait pas plutôt d'adopter les délégations proposées, étant entendu seulement que ce que nous

.....

faisons peut ne pas durer toujours, que nous pourrons revenir sur notre décision au cas où l'expérience nous montrerait que la méthode présente des inconvénients.

Autrement dit, nous répondrions au Ministre : "puisque vous estimez qu'il est nécessaire de simplifier, d'accord, voici ce que nous faisons. Mais nous nous réservons d'avoir, à l'usage, une opinion sur cette réforme".

M. LE BESNERAIS et M. MARLIO.-- Nous sommes d'accord.

M. ARON.-- Quant au fond, je ne crois pas que les propositions qui nous sont faites soient de nature à présenter de graves inconvénients. Les chiffres envisagées par les Services pour délimiter la compétence du Comité sont très modérés. Il conviendrait seulement, à mon avis, de compléter ces propositions en ajoutant que le Comité de Direction sera saisi de toutes les mesures tarifaires posant une question de principe d'ordre général ou susceptibles de soulever des discussions.

M. LE PRESIDENT.-- Le Comité est d'accord.

M. MARLIO.-- Il reste entendu que nous nous réservons de revenir sur notre décision, au cas où la pratique nous en montrerait la nécessité.

M. LE BESNERAIS.-- Pour éviter toute difficulté, disons seulement que je vous rendrai compte au bout d'un certain temps de ce que les nouvelles délégations auront donné à l'expérience. A ce moment, le Comité pourra toujours les modifier dans la mesure où il le jugera utile.

.....

M. LE PRESIDENT.-- En définitive, la position du Comité est la suivante :

1°) Il décide d'étendre les délégations déjà données en

.....

date des 12 janvier et 18 octobre 1938 aux propositions de tarifs marchandises, lorsque leur incidence sur les recettes acquises - abstraction faite de toute récupération de trafic - est inférieure à 100.000 fr ;

continueront, toutefois, à être présentées à l'examen préalable du Comité, même lorsque leur incidence sur les recettes acquises est inférieure à 100.000 fr :

- les propositions susceptibles de donner lieu à discussion ou d'engager une question de principe ;
- les propositions offrant un caractère spécial, telle la création d'une formule tarifaire entièrement nouvelle, l'octroi d'une réduction moyenne atteignant 40 % ou l'adoption d'un produit moyen à la tonne ne dépassant pas 0 fr 15.

C.D. - 18 octobre 1938

QUESTION VI - Délégations de pouvoirs au Président et au Directeur Général en matière tarifaire.-

P.V. court -

Sans préjudice de la délégation qui leur a déjà été donnée, en date du 12 janvier 1938, pour présenter certaines propositions tarifaires en cas d'urgence, le Comité décide de donner délégation de pouvoirs au Président et au Directeur Général - sauf pour ceux-ci à saisir le Comité en cas de difficultés spéciales - en ce qui concerne les propositions de tarifs suivantes :

1°) Crédit de tarifs communs avec des Chemins de fer Secondaires par soudure de prix ou par extension à ces Chemins de fer Secondaires de tarifications en vigueur sur la S.N.C.F. introduction dans les dispositions tarifaires communes avec des Chemins de fer Secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces Chemins de fer Secondaires.

2°) Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration Supérieure.

3°) Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes, et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire.

4°) Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897.

5°) Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure.

STENO REVUE & CORRIGEE -

M. LE BESNERAIS - Lorsque le Comité a examiné la question des délégations de pouvoirs il y a 15 jours, il a recherché si ne serait pas possible d'étendre les pouvoirs qui ont été donnés, en matière de tarifs, à M. le Président et à moi-même, lorsqu'il s'agit de dispositions tarifaires ne présentant qu'un intérêt secondaire. La note qui vous a été distribuée contient un tableau des propositions de tarifs pour lesquelles les

pouvoirs nécessaires pourraient nous être utilement accordés.

M. LE PRESIDENT - Voulez-vous que nous examinions une à une les propositions qui nous sont soumises ? Elles sont au nombre de cinq.

M. LE BESNERAIS - Je vais en donner lecture. Voici la première proposition : "Création de tarifs communs avec des chemins de fer secondaires par soudure de prix ou par extension à ces chemins de fer secondaires de tarifications en vigueur sur la S.N.C.F. - introduction dans les dispositions tarifaires communes avec des chemins de fer secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces chemins de fer secondaires". Cette question ne présente aucune difficulté : le Comité a d'ailleurs accepté, le 4 octobre, le principe de cette délégation.

La deuxième proposition intéresse les "modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux, lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration supérieure". Il s'agit, par exemple, de mettre en harmonie les dispositions des articles 43, 49, 57 et 64 (masses indivisibles, régime d'ouverture des gares) des tarifs généraux avec le cahier des charges. Il ne s'agit pas de tarifs nouveaux et cela ne soulève aucune difficulté..

La troisième proposition concerne la "prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire".

M. LE PRESIDENT - Cette question est un peu plus délicate.

M. LE BESNERAIS - J'ai indiqué moi-même au Comité qu'il était prudent de limiter les pouvoirs en cette matière et le Comité a été d'accord pour reconnaître qu'il devait revoir certains tarifs avant qu'ils ne soient prolongés. Mais dans le cas où il s'agit

simplement de prolonger une tarification telle qu'elle existe déjà - et pour laquelle le Comité n'a pas manifesté le désir d'examiner à nouveau l'affaire - je crois qu'il est possible de nous donner les pouvoirs utiles.

M. GRIMPRET - On peut d'ailleurs donner délégation, sans que vous soyez obligé de vous en servir.

M. LE BESNERAIS - Absolument.

M. MARLIO - Je suis d'accord.

M. LE BESNERAIS - Je me conforme d'ailleurs souvent à cette procédure et je soumets au Comité des questions qui sont de ma compétence de même que, parfois, le Comité renvoie au Conseil des questions qu'il a pouvoir de résoudre.

La quatrième et la cinquième propositions se rapportent : la première aux tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897; la deuxième aux "tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure".

M. LE PRESIDENT - Il est entendu que nous porterons au Comité les questions tarifaires dont s'agit, lorsque des difficultés spéciales se présenteront. Dans ces conditions, les propositions présentées sont adoptées.

COMITÉ DE DIRECTION

i du 18 OCT 1938 193

(Question N° VII)

17 Octobre 1938

R A P P O R T

au Comité de Direction

Lorsque le Comité a examiné le 4 Octobre les délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration au Comité de Direction, la question s'est posée de revoir, dans un but d'accélération des instructions et d'allègement des Services, les délégations au Président et au Directeur Général en ce qui concerne certaines dispositions tarifaires ne présentant qu'un intérêt tout à fait secondaire.

A la même date d'ailleurs, dans un cas d'espèce, le Comité a reconnu l'intérêt qu'aurait une telle révision.

J'ai l'honneur de remettre ci-joint au Comité un tableau reprenant la liste des propositions de tarifs pour lesquels une délégation de pouvoirs pourrait être donnée au Président et au Directeur Général, en supplément des pouvoirs qu'ils ont déjà pour régler certains tarifs dans des cas d'urgence (Comité du 12 Janvier 1938).

Signé : LE BESNERAIS

Octobre 1938

## T A B L E A U

LISTE DES PROPOSITIONS DE TARIFS POUR LESQUELLES  
UNE DELEGATION DE POUVOIRS POURRAIT ETRE DONNEE AU PRESIDENT ET AU  
DIRECTEUR GENERAL

Nature de la proposition

- A* 1°)-Création de tarifs communs avec des Chemins de fer Secondaires par soudure de prix ou par extension à ces Chemins de fer Secondaires de tarifications en vigueur sur la S.N.C.F.-introduction dans des dispositions tarifaires communes avec des Chemins de fer Secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces Chemins de fer Secondaires. */B*
- C* 2°)-Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration Supérieure. */D*
- E* 3°)-Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire. */F*
- 4°)-Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897.
- G* 5°)-Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure. */H*

Observations

Le Comité a accepté, le 4 octobre 1938, le principe de cette délégation (voir exemples sur l'annexe).

Il s'agit de mises au point de textes et non pas de tarifs nouveaux (voir exemples sur l'annexe ).

Ce ne sont pas des tarifs nouveaux (voir exemples sur l'annexe ).

Il s'agit ou bien d'affaires très urgentes, ou bien de la mise au point de textes, ou bien de modifications automatiques obligatoires (voir exemples sur l'annexe au tableau).

Le Président et le Directeur Général ont d'ailleurs déjà pouvoir sur ces points dans le cas d'urgence, ce qui se présente, en réalité, dans la plupart des cas, et ce qui a justement conduit à créer la procédure spéciale du 12 novembre 1897.

## ANNEXE AU TABLEAU

## EXEMPLES SE RAPPORTANT AUX CATEGORIES DE PROPOSITIONS VISEES

Catégorie 1° (Tarifs avec des Chemins de fer secondaires)

Proposition du 6 octobre 1938 -  
Abaissement du taux de la surtaxe spéciale prévue aux chapitres 52 et 161 § I du tarif P.V. 5 pour certaines marchandises en provenance ou à destination de gares désignées du Chemin de fer de SOMAIN à ANZIN et à la frontière belge.

Proposition du 5 mai 1938 -  
Extension aux gares du Chemin de fer des Pyrénées-Orientales des dispositions prévues pour le soufre brut expédié par wagon chargé de 10 T. d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Région S.O.

Catégorie 2° (mises au point de textes des tarifs généraux et spéciaux)

Proposition du 12 mai 1938 -  
Mise en harmonie des dispositions des art. 43, 49, 57 et 64 (masses indivisibles, régime d'ouverture des gares) des tarifs généraux avec le Cahier des Charges.

Proposition du 5 mai 1938 -  
Suppression dans l'Annexe E des tarifs généraux du 3° concernant les envois adressés à une gare desservant un entrepôt réel de douane établi en bordure des zones franches, afin de suspendre toute expédition sur l'entrepôt d'ANNEMASSE supprimé.

Catégorie 3° (Prorogation de dispositions en vigueur)

Proposition du 8 Juillet 1938 -  
Prorogation jusqu'au 31/12/38 des dispositions des tarifs P.V. 7 (chap. 63 § IV), 14 (chap. 51 § III) et 314 (chap. 151 § III) arrivant à expiration le 14/8/38.

Catégorie 4° (tarifs internationaux - dépêche du 12 novembre 1897).

Il est rappelé que la dépêche du 12 novembre 1897, qui vise les tarifs internationaux formés par la soudure des prix des tarifs intérieurs français avec les prix des Administrations étrangères, a eu pour but de mettre un terme aux difficultés provenant de ce que, les Compagnies n'étant pas à même de reporter d'office dans ces tarifs les modifications fréquentes subies par les tarifs intérieurs, il en résultait que, pendant un certain temps, les dits tarifs comportaient des prix supérieurs aux prix intérieurs, d'où demandes de détaxe, réinscription aux frontières, etc.

La dépêche du 12 novembre 1897 a autorisé les Compagnies à reporter d'office dans ces tarifs internationaux :

- d'une part, les modifications introduites dans les tarifs intérieurs ;
- d'autre part, les changements des tarifs étrangers,

sous réserve d'adresser à l'Administration Supérieure des exemplaires des tarifs ainsi modifiés.

Catégorie 5° (Mises au point de textes dans les tarifs de transit),

Mise en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1938, d'une nouvelle édition du tarif international de grande vitesse applicable de PARIS à LONDRES et vice versa via DIEPPE.

Création d'un supplément au tarif direct international franco-tchécoslovaque pour les raisins.

Mise en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1938 d'une nouvelle édition du tarif spécial de transit P.V. N° 307, chap. II (Combustibles minéraux expédiés des ports de la Manche et de la Mer du Nord sur la Suisse).

Remaniement, le 1<sup>er</sup>/9/38, du tarif international de transit P.V. 400, chap. I<sup>er</sup> (transport direct par wagons complets de marchandises diverses entre DELLE-Frontière, d'une part, les

ports belges d'ANVERS,  
BRUGES, BRUXELLES, GAND,  
etc... d'autre part, via  
LAMORTEAU-ECOUVIEZ-Fron-  
tière),

CD 29 Juin 1938

p. 34

Question III

g) Propositions de relèvements de tarifs consécutives à la suppression de l'impôt sur les voyageurs - Délégation.

Pas de PV écrit

Siens noms à conigner

M. LE BESNERAIS - Il conviendrait, M. LE PRESIDENT, en raison de l'urgence, que le Comité veuille bien vous donner délégation pour adresser au Ministre les propositions de relèvements de tarifs qui devront être faites comme suite à la suppression de l'impôt sur les transports-voyageurs, dès que le décret-loi relatif à cette suppression aura paru.

M. LE PRESIDENT - Le Comité est d'accord.

les propositions de tarifs.

D'ailleurs, j'ai tenu à bien marquer dans la note qu'il s'agira ici de cas très rares en ajoutant le mot "exceptionnellement".

M. MARLIO - Pour cette catégorie spéciale, j'insisterai pour que la délégation ne puisse s'exercer que d'accord avec le Président.

M. LE BESNERAIS - Parfaitement.

M. LE PRESIDENT - Est-ce que vous avez des exemples de modifications de caractère local de tarifs intérieurs?

M. LE BESNERAIS - Il peut y en avoir dans le cas de prix d'application de tarifs pour lesquels nous avons demandé au Ministre des délais très courts de mise en vigueur. Ayant demandé ces délais très courts, il est indispensable que nous allions nous-mêmes très vite.

M. TIRARD - Nous ne ferons ainsi que ce que nous avons toujours réclamé nous-mêmes. Je suis d'accord sur les propositions faites. Il y a des cas où nous perdons du trafic par la longueur des délais.

M. MARLIO - J'insiste pour qu'en matière de tarifs intérieurs, la délégation ne soit donnée que d'accord avec le Président.

M. LE PRESIDENT - ~~Directeur~~ Nous sommes d'accord.

Sous cette réserve l'ensemble des propositions est adopté.

#### P.V. court

QUESTION IV - Limites et règles suivant les-  
quelles le Comité de Direction peut modifier et fixer les  
tarifs (alinéa 1) de la délégation du Conseil au Comité

#### Sténo revue et corrigée.(P. 13)

M. LE BESNERAIS - La note qui vous a été distribuée comporte des propositions de deux ordres..... Les autres sont relatives à certaines affaires urgentes que le Président ou le Directeur Général pourrait avoir à trancher dans l'intervalle de deux séances du Comité.

M. LE BESNERAIS - La note distribuée propose, d'autre part, au Comité de Direction de donner une délégation au Président du Conseil ou au Directeur Général pour décider et signer, dans les cas d'urgence et sous réserve de rendre compte des motifs de cette urgence prochain au Comité, certaines propositions de tarifs particulièrement urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité ne permettrait pas d'aboutir dans un délai suffisant.

La note ~~qui~~ énumère un certain nombre de catégories de tarifs. En fait, les cas d'application seront peu nombreux et même rares.

Voici un exemple concluant de tarifs.....

Il s'agit d'un tarif international franco-allemand pour le transport de l'argile de gares allemandes désignées sur certaines gares françaises. C'est un tarif très important intéressant 60.000 tonnes de marchandises par an pour l'ensemble des localités inscrites au tarif. L'étude avec les chemins de fer allemands est en cours depuis un mois et les prix qui figurent dans ce tarif sont les prix en vigueur au 31 décembre 1937, c'est-à-dire des prix non majorés. Je vous demanderai de proposer au Ministre de soumettre aux formalités normales ce tarif avec prix non majorés.

Mais nous sommes, depuis qu'a été mis en vigueur la nouvelle majoration, en pourparlers avec les chemins de fer allemands pour un relèvement des parts françaises. Ce relèvement, nous l'effectuerons sous la forme suivante : nous nous contenterons d'indiquer dans une affiche que nous communiquerons au Ministre que la part française sera multipliée par 1,25 puisque la majoration est de 25 %. Si les chemins de fer allemands se déclarent d'accord aujourd'hui ou demain, comme la proposition doit paraître au Journal officiel de vendredi, pour que le tarif puisse être mis en vigueur d'office, sauf veto du Ministre, dans les 5 jours à compter de cette parution, il faudra que la lettre utile au Ministre soit expédiée dans la journée de demain. Si nous ne le faisons pas, nous perdrons pendant 8 jours les suppléments de recettes correspondant à l'augmentation des tarifs.

Un autre exemple concerne certains prix de transit pour lesquels nous sommes en concurrence avec les voies allemandes ou belges. Si les chemins de fer allemands ou belges modifient leurs prix, nous ne pouvons attendre, pour modifier les nôtres, le Comité suivant sans risquer de perdre 8 jours. Si, à l'inverse, nous n'abaissons pas immédiatement nos prix à la périphérie du tarif étranger, certains trafics peuvent nous échapper.

C'est pour des cas d'urgence de ce genre que je demande au Comité de donner à M. le Président ou à moi-même la délégation nécessaire. D'ailleurs, au cas où, ultérieurement, le Comité estimerait que la proposition a été faite à tort, nous aurions toujours la possibilité de la retirer.

En tout état de cause, nous rendrions compte au Comité, en indiquant les motifs pour lesquels nous avions été obligés d'agir d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT - Ces cas rentrent-ils dans les délégations que le Comité de Direction va demander au Conseil d'Administration de lui donner à lui-même?

M. LE BESNERAIS - Oui. C'est donc au Comité qu'il appartient de consentir à M. le Président ou à moi-même, les pouvoirs nécessaires.

Je dois dire que j'ai ~~mag~~ été amené déjà vendredi dernier à appliquer par avance la procédure d'urgence que je vous propose. M. le Président n'était pas là : on m'a apporté le matin à 10 heures des propositions de tarifs qui devaient être portées au Ministère à 12 heures.

Je les ai signées. Il s'agissait de majorer les prix de 5 % pour un tarif commun.

M. MARLIO Je crois devoir attirer l'attention du Comité sur une catégorie de tarifs pour lesquels vous demandez la délégation dont il s'agit : les propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs qui nécessitent une décision urgente afin d'empêcher la fuite du trafic.

Je ne suis pas opposé à la délégation en ce qui concerne ces tarifs, mais j'y mets une certaine réserve. Il peut, en effet, se produire, dans ce domaine, des interventions d'ordre politique ou autres, interventions qui ne sont pas à redouter pour les tarifs de transit ou internationaux.

M. LE BESNERAIS - Il s'agit, dans ce cas, de tarifs qui donnent lieu à enquête et à affichage. Il sera toujours facile de retirer